



Commande fournisseur

Numéro de commande: TU01-CO039381
 Date d'émission: 12/18/2025
 Devise: TND

Adresse de livraison

TPTN Kheireddine Pacha
 48, Avenue Kheireddine Pacha
 Tunis - 1002
 Tunisie

Référence fournisseur

STE BATIMENT BEN HASSEN

MAISSRA EL MIDA
 NABEUL - 8045
 Tunisie

Numéro de TVA: 1552751/L/A/M/000

Contact: Montassar ben fraj
Email: montassarbenfraj8@gmail.com
Tel: 50136602

Conditions de paiement: 30 jours date de dépôt de facture

Adresse de facturation

Société Méditerranéenne de Téléservices
 SMT, 48 avenue Kheireddine Pacha
 Tunis - 1002
 Tunisie

Numéro TVA: 0984713Y/M/A/000

Pour les requêtes relatives aux comptes fournisseurs, veuillez contacter :

Contact: Account Payable
Email: comptabilite-fournisseurs-tun@tn.teleperformance.com
Tel:

Informations sur le demandeur

Demandeur: Malek Salhi Ep Maaoui
Email: malek.salhi@teleperformance.com

Commentaires supplémentaires

Ligne	Numéro d'article externe	Description de l'article	Date de livraison	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
1		réparation parterre Sanitaire 1er Etage Zone B	12/16/2025	ea	1.00	2645.75	2645.75
2		TIMBRE	12/16/2025	ea	1.00	1.00	1.00

Sous total	TND 2646.75
TVA	TND 502.69
Total	TND 3149.44

Votre facture doit contenir le numéro du bon de commande. Vous devez télécharger votre facture directement dans le portail fournisseurs de Teleperformance pour paiement ou contacter le service comptabilité fournisseurs pour obtenir du support. Si vous soumettez votre facture sans le bon numéro de commande, elle vous sera renvoyée pour une réédition.

Tous les achats sont soumis aux Conditions Générales Standard de Teleperformance:

SOCIETE MEDITERRANEE
DE TELESERVICES
48, Avenue Kheireddine Pacha
1002 Tunis
MF : 984713Y/M/A/000

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT TELEPERFORMANCE (TP)

I / APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») régissent, selon le cas, la fourniture de services (ci-après « les Services ») et/ou de biens (ci-après les « Biens ») achetés par Teleperformance (ci-après « Teleperformance » ou « TP »), objets de la commande (ci-après la « Commande » ou le « Bon de Commande »). Les CGA s'appliquent uniquement aux transactions qui ne font pas l'objet d'un accord écrit, dûment signé par les deux parties, portant sur le même objet. S'il existe un tel accord, ce sont les termes de cet accord qui régissent la transaction et les relations entre les parties. La signature du Bon de Commande par le prestataire/fournisseur (ci-après le « Prestataire ») qui y est identifié importe acceptation par le Prestataire, sans aucune réserve ni modification, des CGA. Sauf accord écrit contraire de Teleperformance, les présentes CGA prévalent sur toutes Conditions Générales de vente ou de service du Prestataire. TP et le Prestataire sont d'après désignés collectivement comme les « Parties » et chaque individuellement comme une « Partie ».

II / SOUSCRIPTION ET MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE

Le Prestataire doit établir un devis, en fonction de la demande formulée par TP, avant que TP n'établisse la Commande. Le Bon de Commande doit clairement indiquer le prix total, la ventilation du prix par unité/service, une description détaillée des Prestations (des Services et/ou des Biens), tous les frais supplémentaires, ainsi que les délais d'exécution. Si le devis comporte des stipulations contraires aux CGA, les CGA prévalent sur le devis. L'émission d'un Bon de Commande vaut acceptation du devis et ce Bon de Commande ne peut être modifié par le Prestataire qu'à la demande de TP et avec son accord écrit. Sous réserve des dispositions de l'Article I ci-dessus, le Bon de Commande prévaut sur les CGA en cas de conflit avec les CGA.

III / LIVRAISON / DATE DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à fournir à TP les Services et/ou les Biens d'une manière professionnelle conforme aux normes de l'industrie et, en particulier, doit se conformer à toutes les pratiques générales de bonne exécution applicables au type de Services et/ou de Biens fournis, ainsi qu'à toutes les procédures convenues par écrit entre les Parties. Le Prestataire s'engage également à fournir les Services et/ou les Biens conformément à toutes les lois applicables, à la Commande et aux CGA. Le personnel du Prestataire reste sous l'entière responsabilité et autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage à se priser engagé en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Le Prestataire est responsable de toute perte ou rédémunition résultant d'actes, d'omissions, de négligences ou de fautes de son personnel.

Les Biens et/ou les Services du Prestataire doivent être livrés emballés dans des conditions adéquates le cas échéant. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement, exempts de tout défaut et le Prestataire est tenu d'informer TP si, à tout moment, il y a un défaut connu affectant lesdits Biens et/ou Services. Le Prestataire déclare avoir pris soins d'engager des besoins et contraintes, notamment techniques, de TP.

TP procède à la vérification de la conformité de la Prestation à la Commande. A l'issue de cette vérification, TP procède soit (i) à la réception de la Prestation en transmettant à Prestataire un procès-verbal de réception, (ii) des réserves qu'elle indique sur le bon de livraison (ci-après le « Bon de livraison ») et/ou elle notifiera au Prestataire dans les plus brefs délais à compter de la livraison.

Si les Biens et/ou les Services livrés ne correspondent pas en tous points à la description figurant sur le Bon de Commande (y compris notamment la quantité, la marque, le numéro de modèle, le numéro de série, le type, les exigences et le délai de mise en œuvre), TP peut, à tout moment et à sa seule discréction, (i) exiger du Prestataire qu'il corrige, sans frais pour TP, tout défaut ou non-conformité des Biens et/ou Services livrés en fournissons à nouveau les Services, ou en réparant ou remplaçant les Biens défectueux et/ou non conformes (y compris les pièces de rechange et les frais de main d'œuvre), ou (ii) retourner tout ou partie desdits Biens aux frais, risques et périls du Prestataire et récupérer le prix d'achat desdits Biens et/ou Services dans les plus brefs délais à compter de la livraison.

Les dates et délais d'exécution et/ou de livraison des Prestations convenus entre les Parties et indiqués dans la Commande sont impréfables.

Sauf stipulation contraire de la Commande, la Prestation devient la propriété de TP dès qu'elle est acceptée et confirmée par TP comme étant conforme à la Commande. Les risques sont à la charge du Prestataire jusqu'à la livraison de la Prestation au lieu de livraison défini. En toutes hypothèses, le transfert de propriété ne peut pas être interprété comme une acceptation de TP quant à la qualité et/ou la conformité de la Prestation.

Expédition/livraison partielle ou tardive. Au choix de TP, dans l'espérance ou de réception d'une quantité de Biens et/ou Services inférieure à celle figurant dans la Commande, TP peut soit (i) accepter l'expédition/livraison et ne payer que les Biens et/ou les Services reçus, soit (ii) refuser l'ensemble de la Commande et récupérer le prix de la Commande payé au Prestataire.

IV / PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – TAXES

Le prix fixé sur le Bon de Commande est ferme et non révisable. Sauf disposition contraire du Bon de Commande, il comprend tous les frais exposés par le Prestataire pour la réalisation des Prestations, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'emballage, les frais de transport etc. Les montants facturés sont libellés dans la monnaie indiquée dans le Bon de Commande.

Si le Prestataire réduit ses prix pour ces Biens et/ou les Services pendant la durée du Bon de Commande, il doit réduire en conséquence les prix des Biens et/ou les Services vendus par la suite à TP en vertu de la Commande. Le prix facturé par le Prestataire à TP pour les Biens et/ou les Services ne doit pas dépasser le prix facturé par le Prestataire à ses autres clients pour les Biens et/ou les Services de nature similaire et/ou en quantité comparable à ceux fournis à TP. Les factures comporteront obligatoirement, entre les mentions légales, les références de la commande. TP se réservé le droit de refuser une facturation non-conforme, sans que puissent lui être appliquées les pénalités de retard définies à l'Article IV.

Le paiement est dû par TP selon les termes du Bon de Commande, après émission de la facture par le Prestataire à TP. Le Prestataire doit émettre la facture au plus tard cinq (5) jours suivant le mois au cours durant laquelle la Prestation a été livrée à TP. Le paiement n'a pas lieu sans acceptation de la Prestation livrée ni du montant facturé et n'importe en aucun cas renonciation à un recours ultérieur de la part de TP. Le paiement de TP est dû au terme du délai de paiement fixé dans le Bon de Commande après (i) la réception par TP sur le portail Prestataire de TP (www.supplie.teleperformance.com), ainsi que (ii) d'une facture complète et exacte. Avant de facturer des intérêts de retard, le Prestataire doit d'abord notifier une mise en paiement écrite de payer ou de TP. Si la facture n'est pas notifiée dans les trente (30) jours suivant la réception de cette mise en demeure du Prestataire, pour des raisons autres qu'une allégation de violation du Prestataire, TP ne se sera pas facturé d'intérêts de retard ou de frais, supérieurs à ceux autorisés par la loi applicable.

TP aura la faculté, à sa seule discréction, de compenser toutes sommes dont le Prestataire lui serait redébattue à quelque titre que ce soit avec celles dont TP seraient redébattue au Prestataire dans le cadre de la Commande.

recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous les autres recours en droit et en équité.

TP se réserve également le droit de résilier la Commande pour convenance, à sa seule discréction, en adressant au Prestataire un préavis écrit de trente (30) jours ayant la résiliation, précisant l'étendue de la résiliation et sa date effective.

Dans la mesure où le droit applicable ne l'interdit pas, la faillite et les procédures similaires sont considérées comme des cas de défaillance du Prestataire, et autorisent TP à résilier immédiatement la Commande, sans préavis écrit ni délai de correction.

TP ne sera tenu de payer que les frais relatifs aux Biens et/ou Services déjà fournis par le Prestataire et acceptés par TP à la date effective de la résiliation. TP n'aura aucune autre obligation à l'égard du Prestataire.

Toutes les déclarations, garanties, engagements et autres obligations du Prestataire en vertu des présentes CGA et de tout Bon de Commande qui, de par leurs termes ou leur nature, devraient survivre à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, survivront.

XII / FORCE MAJEURE

Dans la mesure où l'exécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles en vertu du présent Bon de Commande est empêchée, entravée ou retardée par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, des éléments naturels ou des catastrophes naturelles, des pandémies, des épidémies, des actes de guerre, le terrorisme, une révolution, des émeutes, des désordres civils, des rébellions, ou toute autre cause similaire échappant au contrôle raisonnable de cette Partie (ci-après « l'Événement de force majeure ») et que cette inéxécution, cette entrave ou ce retard n'auraient pas pu être évités par des précautions raisonnables ou en raison de l'obligation du plan de continuité des opérations de la Partie défaillante ou retardataire, malgré les efforts raisonnables et

continu à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour reprendre l'exécution chaque fois que possible et dans la mesure du possible sans retard, y compris par l'utilisation de sources alternatives, de plans d'actions ou d'autres moyens. Nonobstant ce qui précéde, chaque Partie se réserve le droit de résilier la Commande si l'événement de force majeure durait plus de dix (10) jours.

Le terme « Événement de force majeure » exclut des événements qui résultent d'activités liées au travail ou de changements dans la situation ou les objectifs de l'entreprise, ou ceux qui peuvent être raisonnablement anticipés par le Prestataire.

XIII / CESSON – TRANSFERT – SOUS-TRAITANCE

TP peut librement céder, transférer, attribuer ou aliéner autrement tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande à l'une des sociétés affiliées du groupe Teleperformance, sans l'autorisation de TP.

Le Prestataire s'engage à ne sous-tracter, céder ou transférer l'exécution de tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à tiers qu'avec accord préalable écrit de TP. Toute cession en violation du présent Article sera nulle et non avenue.

XIV / AUDITS

TP a le droit d'effectuer un audit moyen tenant un préavis raisonnable au Prestataire, à des fins incluant (sans limitation) la sécurité et la confidentialité, les questions financières, le respect de l'Article VII (Conformité à la loi), de l'Article VIII (Données à caractère personnel) et de l'Article IX (Droits de propriété intellectuelle). Le Prestataire s'engage à fournir à TP un accès à ses locaux, ordinateurs, autres systèmes d'information, enregistrements, documents et contrats pour ordres les besoins d'audits et d'inspections.

retard indu, (vi) notifier immédiatement à TP si, à son avis, les instructions de TP enfreignent la législation applicable en matière de protection de la vie privée, (vii) empêcher TP, par écrit, sans retard indu et dans tous les cas sous un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données concernant les données à caractère personnel de TP en vertu du Règlement, (viii) aider TP à se conformer aux obligations de notification des violations de données et fournir une assistance lorsque TP effectue une évaluation de l'impact des Biens et/ou des Services sur la vie privée, (ix) retourner les données personnelles de TP dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation de l'exploitation de la Commande, à défaut de demande écrite de TP quant à leur suppression au cours de ce délai de trente (30) jours, (x) autoriser TP ou un auditeur à accéder, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables, à ses locaux, ordinateurs et autres systèmes d'information, enregistrements, documents et accords utilisés dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de TP, afin de vérifier que le Prestataire respecte ses obligations en vertu du présent Article VIII. Aucun préavis ne sera toutefois requis si TP justifie d'une situation d'urgence pour la sécurité des données personnelles de TP. Le Prestataire s'engage à ne pas recourir à des sous-traitants sans l'accord écrit préalable de TP. Le Prestataire veille à ce que les sous-traitants autorisés par TP respectent essentiellement les mêmes obligations que le Prestataire en vertu du présent Article VIII, telles qu'elles s'appliquent à la livraison des Biens et/ou des Services.

Chacune des Parties désigne un Délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») et/ou un point de contact auprès desquels doivent être communiquées les demandes de droits exercées par les personnes dont les données font l'objet d'un traitement au titre de la Commande, et/ou les violations de sécurité des données personnelles. En ce qui concerne le Prestataire, les contacts figurent à la page 1 de la Commande. En ce qui concerne TP, toute demande doit être adressée au DPO par e-mail : privacy@teleperformance.com.

IX / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TP, les sociétés affiliées du groupe Teleperformance ou le(s) concédant(s) tiers de TP, selon le cas, restent propriétaires de tous les droits relatifs à l'ensemble du matériel, systèmes d'information, technologies, logiciels et documentation connexes, outils, méthodes, formulaires, processus, flux de travail, données, formats de données, compilations de données, noms de programmes, conceptions, manuels, codes source, codes objet et de tout autre matériel ou information, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle créé, débrouillé, concédé, sous licence ou développé par TP, les sociétés affiliées de TP ou le(s) concédant(s) tiers de TP, selon le cas, avant ou après la signature des présentes CGA (ci-après les « DPL de TP »). Sauf accord écrit contraire, TP n'accorde au Prestataire aucune licence ni aucun droit sur les DPL de TP.

Toutes les procédures, instructions, logiciels, matériaux, outils, développements spécifiques ainsi que toute la documentation et les analyses développées par le Prestataire dans le cadre des Services et/ou nécessaires à l'utilisation complète de tout Biens par TP sont cédés à TP.

Le cas échéant, le Prestataire accorde à TP et aux sociétés affiliées de TP, pendant la durée de la Commande, une licence mondiale, non exclusive, entièrement payée et libre de redevances, pour l'utilisation du matériel, systèmes d'information, technologies, logiciels et documentations connexes, outils, méthodes, formulaires, processus, savoir-faire, compétences techniques, méthodes spécifiques, procédures, flux de travail, données, formats de données, compilations de données, noms de programmes, conceptions, manuels, codes source, code objet et de tout autre matériel ou information, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle du Prestataire nécessaire à TP pour recevoir et profiter pleinement des Biens et/ou des Services.

Le Prestataire n'utilisera pas le nom ou le logo de TP dans tout matériel de marketing, média social, publicité ou activité similaire, sauf avec le consentement écrit préalable de TP dans chaque cas.

X / LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCE

Dans la mesure où les lois applicables le permettent, TP ne sera en aucun cas responsable des pertes de revenus, de profits, de survaleur ou d'économies anticipées, ni des dommages accessoires, indirects, consécutifs, spéculatifs, moraux ou punitifs résultant de, ou liés à, la réception des Biens et/ou des Services du Prestataire.

La responsabilité globale annuelle de TP à l'égard du Prestataire ne pourra pas excéder le montant total effectivement payé par TP au titre de la Commande applicable pendant l'année civile au cours de laquelle une ou plusieurs de ces responsabilités surviennent.

Le Prestataire s'engage à indemniser et garantir TP, ses filiales et sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants respectifs (ci-après désignés chacun individuellement comme un « Indemnisé »), contre toute responsabilité, perte, dommage, arrende, pénalité, coût ou dépense (y compris les honoraires d'avocat raisonnable) sur la base d'une indemnisation complète résultant de (a) tout Biens et/ou Service non conforme ; (b) toute violation ou détournement présumé ou réel d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial ou d'un autre droit de propriété découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente des Biens et/ou Services livrés par le Prestataire, ou pendant cette exécution ; et (f) du défaut du Prestataire de se conformer aux lois applicables. Le Prestataire s'engage à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance réputée et notoirement solvable, une police d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité potentielle et réelle à l'égard de TP. Toutes les polices d'assurance du Prestataire renonceront à tout droit de subrogation à l'encontre de TP et feront figurer TP comme assuré supplémentaire sur ces polices d'assurance dans la mesure des lois applicables le permettent. A ce titre, le Prestataire communiquera tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de TP. En cas d'insuffisance de couverture, TP pourra exiger aux frais du Prestataire, la souscription de garanties complémentaires. Les assurances ne constituent pas une limite de responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à maintenir ses propres programmes de santé et de sécurité et est responsable de la sécurité et des pratiques de travail sûres de ses employés, de son personnel, de ses agents et de ses sous-traitants. Le Prestataire et ses représentants qui sont déployés sur le site de TP doivent se conformer aux programmes de sécurité, de santé et de sûreté de TP et aux programmes de gestion des situations d'urgence des installations.

XII / DURÉE ET RÉSILIATION

La Commande prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur qu'elle mentionne. A défaut de précision d'une telle date, elle entre en vigueur à laquelle les Biens et/ou les Services sont fournis et acceptés par TP pour la première fois. La Commande prend fin à la date de résiliation qu'elle mentionne.

A défaut d'une telle précision, elle prend fin lorsque le Prestataire a rempli toutes ses obligations concernant les Biens et les Services ou en cas de résiliation comme indiqué ci-dessous.

Si le Prestataire n'exécute pas ses obligations dans le délai fixé dans le Bon de Commande, TP peut, à sa seule discréption, résilier la Commande, en tout ou en partie, sur notification par l'envoi d'un courriel où, si la loi l'exige, d'une lettre

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes CGA pour quelque raison que ce soit n'a aucune incidence sur la validité, la légalité et l'application des autres clauses de quelque manière que ce soit.

Tout manquement de l'une des Parties à l'une des obligations prévues par les présentes CGA peut faire l'objet d'une renonciation écrite de la part de l'autre Partie. Aucun retard ou omission dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours revêtant à l'une des Parties, en cas de violation ou de manquement de l'autre Partie, ne portera atteinte à ce droit, à ce pouvoir ou à ce recours et ne pourra être interprété comme une renonciation à cette violation ou à ce manquement ou à toute violation ou tout manquement subsistant par la suite.

XVII / JURIDICTION

La présente Commande est soumise à la loi du pays ou l'entité TP à son siège social.

Tout litige ou controverse concernant l'exécution, l'interprétation ou la réalisation de la Commande ou des présentes CGA, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable dans un délai d'au moins soixante (60) jours, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social de l'entité TP. Les deux Parties renoncent expressément à leur droit à un procès devant jury, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises ne s'applique pas.

LU ET ACCEPTÉ - SIGNATURE DU PRESTATAIRE

diligents sur le plan commercial qu'elle a déployés pour mettre en œuvre ce plan, la Partie défaillante, empêchée ou retardataire sera raisonnablement exonérée de responsabilité en cas de non-exécution, d'empêchement ou de retard dans l'exécution, selon le cas, des obligations affectées par l'Événement de force majeure tant que cet Événement de force majeure se poursuit et que cette Partie

XV. CONTRACTANTS INDEPENDANTS

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants et non des agents, des partenaires ou des coentrepreneurs. Le Prestataire n'a pas le droit d'engager juridiquement TP et ne fera aucune déclaration à un tiers au nom de TP.